

un poste d'adjoint-chimiste dans cette même Académie : voir PLANTEFOL, L., « Duhamel du Monceau (H.L.) », *Encyclopaedia Universalis*, 1999.

⁶⁹ CHUVIN, P., *Mythologie et géographie dionysiaques. Recherches sur l'œuvre de Nonnos de Panopolis*, op.cit., p.185.

⁷⁰ NONNOS, *Dionysiaques* I.140 et XXXIV.184. Voir CHUVIN, P., *Mythologie et géographie dionysiaques. Recherches sur l'œuvre de Nonnos de Panopolis*, Clermont-Ferrand, 1991, p.185.

⁷¹ PLINE, *Histoire Naturelle* XXXVII.166 (le texte a été traduit et commenté par E. de Saint-Denis qui – note 1 p.176 – rappelle que le terme peut provenir d'Héphaïstos, le dieu, ou d'Héphaestium, ville de Lycie) Isidore, *Origine du livre XVI.15*, évoque, lui aussi, cette pierre étonnante.

⁷² HOMÈRE, *Iliade* I.570-600. La notion de concorde est à ce point associée au nom d'Héphaïstos qu'un passage d'Euripide, *Oreste* 621, utilise un composé ἀν-ήφαιστος épithète de πῦρ. La signification donnée par P. CHANTRAINE, *Dictionnaire*, op.cit., p.418, éclaire notre propos : « un feu qui ne vient pas d'Héphaïstos, dit de la discorde », le feu d'Héphaïstos exclut la haine et la destruction.

⁷³ D'où peut-être la flamme bénéfique de la Chimère.

⁷⁴ DUCHEMIN, J., *Mythes grecs et sources orientales*, op.cit.

⁷⁵ HOUGHTON, A., *Coin of the Seleucid Empire from the Collection of Arthur Houghton*, New York, 1983 ; HEAD, *Historia Numorum*, Londres, 1911, p.719.

⁷⁶ LEBRUN, R., « L'Anatolie et le monde phénicien du X^e au IV^e siècle av. J.-C. », dans *Studia Phoenicia V : Phoenicia and the East Mediterranean in the First Millennium B.C.*, Proceedings of the Conference held in Leuven (November 1985), Ed. Lipinski (éd.), Louvain, 1987, pp.23-33, plus particulièrement, p.27 et JOANNÈS, F., « L'Asie Mineure méridionale d'après la documentation cunéiforme d'époque néo-babylonienne », *De Anatolia Antiqua I*, Bibliothèque de l'IFEA, 32, Paris, 1991, pp.261-266. La Cilicie était réputée pour ses exportations de safran et de peaux de chèvres.

⁷⁷ La cité était un port et un arsenal important (voir ADAM, J.-P., « The Maritime Cities of the Graeco-Roman East using the Title NAUARCIS. Evidence and False Leads », *The Ancient World* 10, 1984, pp.111-125 et SNG France 2, n° 1105-1119, n° 1120 : les types de plusieurs monnaies d'époque impériale inscrivent la cité dans un contexte maritime).

⁷⁸ CIJ, 793.

LINGAI- ET MĀMĪTU : RÉFLEXIONS SUR LES EXPRESSIONS COMMUNES DANS LES TEXTES DE BOĞAZKÖY ET D'UGARIT

1. Introduction

Certaines expressions hittites liées au serment et rencontrées dans les textes de Boğazköy trouvent leur équivalent en akkadien dans des textes d'Ugarit. Tant en hittite qu'en akkadien, nous rencontrons ces expressions dans des textes liés au domaine politique, juridique et juridique international. Nous tenterons, ici, de comparer le contenu des textes et la manière dont l'expression figure en hittite et en akkadien.

2. Expressions, références aux textes, commentaires

Dans ce chapitre, nous présenterons les différentes expressions ainsi que leur traduction. Suit la liste des textes de Boğazköy et d'Ugarit où nous rencontrons ces expressions. Après une brève présentation du contenu des différents textes, viendra une analyse de ces expressions.

2.1. *linkiya kattan dai*¹ = MĀMĪTA SAKĀNU « placer sous serment » (hittite) « instaurer un serment » (akkadien)

Textes hittites : KBo V 3 i 38-39 ; KBo VIII 35 ii 28-29, 31 ; KBo XVI 27 iii 9 ; KBo XVI 29 obv. 16-17 ; KBo XVI 47,

15-16 ; KUB XIV 1 rev. 21-22, 44, 48, obv. 13-14, 27, 43 ;
KUB XXXI 104 obv. 15-16, 18-19.

Textes akkadiens : RS 17.352, 12 ; RS 19.68, 11, 42.

KBo V 3² est un traité entre Šuppiluliuma Ier du Ḫatti et Ḫuqqana du Ḫayasa³.

KBo VIII 35, KUB XXXI 104 et KBo XVI 29⁴ sont des traités avec les Gasgas.

KBo XVI 27⁵ est un traité d'un Arnuwanda avec les Gasgas, KBo XVI 47⁶ est un traité d'époque pré-impériale et KUB XIV 1⁷ est une mise en accusation de Madduwatta⁸ par Arnuwanda I du Ḫatti.

Parmi les textes d'Ugarit, RS 17.352 (texte juridique international) est un verdict d'Initešub concernant l'affaire de deux fils de la Grande Dame Aḥatmilku, reine d'Ugarit.

Le texte (politique) RS 19.68 est un accord entre Niqmadu II d'Ugarit et Aziru d'Amurru concernant des dissensiments antérieurs, des accords militaires à venir et des dispositions pour le Siyannu.

Dans les textes hittites, *linkiya kattan dai-* est traduit par « placer sous serment », *dai-* signifiant « mettre, poser, placer » et *kattan* « sous ». Ce sont soit des personnes⁹ comme des troupes soit une affaire¹⁰, des mots qui sont placés sous serment par des personnes de fonction différente comme le roi Šuppiluliuma Ier, Pija¹¹ ou Šunupašši¹², Madduwatta ou le « père de sa Majesté ».

Dans les textes akkadiens, l'expression est traduite par « instaurer un serment », ŠAKĀNU signifiant « placer, établir, instaurer ». *Dai-* et ŠAKĀNU sont donc deux verbes qui ont le même sens mais la construction de l'expression est différente puisqu'en hittite il y a la préposition *kattan* qui ne se retrouve pas dans l'expression akkadienne.

Dans RS 17.352, l'affaire est évoquée devant le roi de Kargemiš mais c'est la reine de l'Ugarit, Aḥatmilku, qui instaure un serment entre ses fils et Ammištamru, roi de l'Ugarit, leur frère. Ceux-ci ont commis une faute envers lui et leur mère. Leur ayant donné leurs parts de l'héritage, elle les

amène à Alašia où elle instaure devant l'Ištar-de-la-Steppe le serment qu'ils ne pourront plus rien réclamer au roi d'Ugarit ainsi que leur descendance.

Dans RS 19.68, un serment est instauré¹³ entre Niqmadu II d'Ugarit et Aziru d'Amurru. Mais on ne sait par qui ou devant qui ce serment est instauré ou s'ils l'instaurent entre eux deux. Ils se promettent de faire abstraction des conflits antérieurs et Aziru soutiendra Ugarit en cas de conflit avec des royaumes extérieurs.

Le contexte politique ou juridique de tous ces textes est souvent un accord ou un traité mêlant généralement un roi, une reine, du Ḫatti, d'Amurru ou d'Ugarit. Parfois, il s'agit de mettre un terme à un conflit entre deux états ou personnes haut placées comme la reine d'Ugarit et ses fils.

2.2. *lingain iya-*¹⁴ = MĀMĪTA EPĒŠU « faire un serment »

Textes hittites : KBo VIII 35 ii 8 + duppl. KUB XL 36 + KUB XXIII 78 ; KUB XXI 1 iii 61 + KUB XXI 5 iv 6.

Texte akkadien : RS 19.68, 4.

Le premier texte (KBo VIII 35¹⁵) est un traité avec les Gasgas et le second (KUB XXI 1¹⁶) est un traité entre Muwatalli II du Ḫatti et Alakšandu du Wiluša¹⁷.

Pour RS 19.68, cf. *supra*.

Cette expression est traduite de la même façon en hittite qu'en akkadien et il s'agit dans les deux cas de traités. *Iya-* et *EPĒŠU* signifiant tous deux « faire ».

Dans KUB XXI 1, il semble que l'on puisse reconstituer en partie la préposition akkadienne [ŠAP]AL¹⁸ signifiant « sous » devant *NI-EŠ*. Dans les autres textes, nous ne rencontrons pas cette préposition devant le terme « serment ». Ainsi, G. Beckman traduit cette phrase en tenant compte de cette préposition et en utilisant le verbe « établir » et non

« faire » : « I (= Muwatalli II) have established the matter of fugitives under oath » : « j'ai établi sous serment l'affaire des fugitifs ». Si la restitution de la préposition est correcte, le sens de l'expression, dans ce cas-ci, se rapprocherait de *linkiya kattan dai*.

Dans un texte (KUB XXI 1), c'est Muwatalli II qui fait un serment et dans l'autre texte le « nous », sujet de l'action, représente les Hittites et les Gasgas¹⁹.

Dans RS 19.68, Niqmadu II et Aziru font un serment entre eux (*INA BERIŠUNU*), oubliant leurs désaccords et Aziru promet son aide à Niqmadu II en cas de conflit. Comme vu plus haut, il n'est pas dit si une instance supérieure est témoin de ce serment. Dans cet accord, il semble que le roi d'Amurru se soumette à plus de contraintes vis-à-vis du roi d'Ugarit que l'inverse. On le constate des lignes 17 à 38 où sont énumérées les différentes contraintes d'Aziru à l'égard de Niqmadu II. Mais il ne semble pas y avoir de contraintes pour Niqmadu.

Ils ne sont donc pas vraiment sur un pied d'égalité malgré le fait que le verbe *ĪTEPŠUNIM* soit un ventif préterit I₂, le sens du système 2 pouvant marquer la réciprocité.

MĀMĪTU étant un complément direct du verbe *EPĒŠU*, il ne convient pas d'en faire un complément de moyen et de sous-entendre le terme « accord » comme complément direct²⁰. G. Kestemont²¹ traduit cette expression par « faire une convention » mais le terme « convention » est, il me semble, davantage synonyme d'alliance, de traité²² que de serment. Je préfère la traduction « faire un serment ».

2.3. *linkiya anda peda- = INA MĀMĪTI TAMŪ* « jurer sous serment / solennellement »

Texte hittite : KUB XIII 35 i 9-10.
Texte akkadien : RS 17.146, 22, 40.

Le texte hittite est un procès contre GAL-^dU et son père Ukkura qui est décurion de la reine Puduhepa et c'est Ukkura qui jure sous serment²³ dans cette affaire.

Dans RS 17.146 (texte juridique international) Initešub, roi de Kargemiš, établit un accord concernant les meurtres de marchands d'Ugarit en Kargemiš ou de Kargemiš en Ugarit.

Les deux parties, à savoir les fils de l'Ugarit et les fils du Kargemiš, jurent sous serment la même chose à savoir qu'ils ne connaissent pas les meurtriers et ignorent où se trouvent leurs biens. Ainsi il y a une entière parité des deux parties dans cet accord.

Le fait que ce serment soit juré en présence du roi de Kargemiš et non du roi d'Ugarit alors que cette affaire concerne autant les fils de l'Ugarit que ceux du Kargemiš, prouve bien qu'Initešub a plus de pouvoir que le roi d'Ugarit.

En hittite, *peda-* signifie « emmener, emporter » et *anda* « sous, entre, parmi ». Cette expression serait à traduire littéralement par « porter sous serment ».

Le terme *TAMŪ* se rencontre seul²⁴ et signifie « jurer ». G. Kestemont traduit le verbe *TAMŪ* par « prêter serment »²⁵. Comme le verbe *TAMŪ* existe seul ou accompagné de *INA MĀMĪTU* il est important de marquer une différence dans la traduction lorsqu'il est accompagné de *INA MĀMĪTI* afin d'insister sur l'emploi du serment. *TAMŪ* sera traduit simplement par « jurer » quand il est employé seul.

2.4. *linkiaz parkui- es*²⁶ = *INA MĀMĪTI ZUKKŪ*

« être libéré / exempté du serment » (hittite)
« libérer du serment » (akkadien)

Texte hittite : KBo V 3 iv 31-33 ; KBo XVI 47, 13-14.
Texte akkadien : RS 19.78, 5.

Dans KBo V 3²⁷, nous avons un cas non rencontré à Ugarit, à savoir : *linkiaz* (abl.) *ANA PANI DINGIR.MEŠ* « le serment devant les dieux ». Dans les textes d'Ugarit, il n'est jamais fait mention, de manière aussi explicite qu'à Boğazköy, de la présence des dieux quand il s'agit du serment.

Dans KBo XVI 47²⁸, il s'agit de la ville de Ḫattuša qui est libérée par serment et non d'une personne comme dans KBo V 3 ou le texte d'Ugarit reprenant la même expression. Il faut souligner le fait qu'en hittite l'expression est à la voix passive et en akkadien à la voix active.

Dans RS 19.78 (texte juridique), Akitešub²⁹ serait un prince syrien qui libère le « chef-de-mille » du serment. Il s'agit d'un fonctionnaire qui a un certain pouvoir puisqu'il appose son sceau sur la tablette, garantissant ainsi l'authenticité de l'acte fait devant des témoins.

2.5. *lingain šarra*³⁰ = *IŠTU MĀMĪTI ETĒQU* « transgesser le serment »

Textes hittites : KBo I 4 iv 40-42, ii 32 (texte en akkadien) ; KBo VIII 35 ii 14-18 ; KBo XVI 47 13-14 ; KUB XIV 1 obv. 42, rev.20 ; KUB XVII 21 iv 16-19 ; KUB XXIII 72 obv. 36-37 ; KUB XXX 10 12'.

Texte akkadien : RS 17.79 + 374, 28', 37', 40', [45'].

L'expression est traduite dans tous ces textes par « transgesser un serment ». *Šarra-* signifie « rompre », *ETĒQU* signifie « passer à travers ou au-delà » et peut être compris comme « rompre un traité, un serment ». En akkadien, nous avons *ŠEBĒRU* qui est traduit par « casser, rompre » mais il s'agirait alors plutôt d'une rupture matérielle (un verrou, une jambe).

KBo I 4³¹ est un traité en akkadien entre Šuppiluliuma I et Tette du Nuhašše³². Dans ce texte, Tette du Nuhašše ne peut pas transgesser le serment. L'expression est utilisée comme hypothèse et non comme fait réel.

Dans KBo VIII 35³³, on ne peut déterminer de quelle personne il est question car c'est une deuxième personne du pluriel.

Dans KUB XIV 1³⁴, Madduwatta a transgressé le serment du père de « My Majesty ». Cette expression ne fait pas partie de clauses comme dans les textes d'Ugarit mais est ici un fait réel.

Dans le texte hittite KBo XVI 47³⁵, ce n'est pas le terme *lingain-* mais le terme akkadien *nišu* qui est employé³⁶. Celui-ci signifiant aussi le serment³⁷. Cette particularité se retrouve aussi dans la même expression dans KUB XXIII 72.

KUB XVII 21 est une prière en hittite d'Arnuwanda et Ašmunikal au sujet de Nérik³⁸. Aux lignes iv 16-17, on lit ...*lingauš šarranzi...* traduit par « ils (= les Gasgas) rompront l'accord »³⁹. Il s'agit bien sûr de « rompre l'accord fait sous serment ». On rencontre dans ce même texte aux lignes 12 et 15 le verbe *link-*⁴⁰ sous la forme *linganumani* « nous conclurons un accord »⁴¹ et *linkanzi* « ils approuveront l'accord »⁴². De plus, à la ligne 18, on rencontre *linkiyaš* ^{na4} KIŠIB « le sceau du traité »⁴³ ou plutôt « le sceau du serment ». Même si la traduction de R. Lebrun convient tout à fait au niveau du sens du texte, nous préférons garder une traduction littérale car le mot « accord » ne figure pas dans le texte hittite et ainsi traduire par « transgesser / rompre le serment ».

KUB XXIII 72 est un texte historique, de Midas de Pahhuwa, rédigé en hittite mais qui emploie le terme akkadien *NIŠU* et non *lingain-*⁴⁴.

KUB XXX 10⁴⁵ est une prière du prince, scribe et prêtre Kantuzzili, fils du roi Tudhaliya et frère présumé de Šuppiluliuma Ier. C'est un hymne au Soleil suivi d'une prière personnelle à Ištanu. Dans ce point de morale hittite, l'expression est utilisée comme un fait réel et non une clause comme nous en avons l'habitude à Ugarit.

RS 17.79+374⁴⁶ (texte politique) est un traité entre Muršili II et Niqmepa.

Il s'agit chaque fois d'une mise en garde contre ce que Niqmepa ne ferait pas et non d'un fait réel. S'il ne fait pas telle chose vis-à-vis du roi du Hatti, il transgressera alors le serment.

La traduction « transgesser le serment » est reprise dans tous les dictionnaires et par J. Nougayrol (PRU IV, p.96). G. Kestemont utilise « passer outre »⁴⁷ pour *etēqu* mais ce n'est pas exactement la même notion.

2.6. *linkiyaš uddar*⁴⁸ = *AMĀTE^{MEŠ} (ŠA RIKSI) U MAMĪTI* « termes (du traité) et du serment »

Textes hittites : KBo I 4 iv 47-48 (texte en akkadien) ; KBo V 9 iv 21, 23, 27 f ; KUB XXVI 19 ii 40 ; KUB XXXI 44 ii 24 + duppl. KUB XXXI 42 ii 26.

Textes akkadiens : RS 17.338, 6', 7', 10' ; RS 17.353, 14'.

La traduction de cette expression tant en akkadien qu'en hittite est toujours identique : « les termes (du traité)⁴⁹ et du serment ». En hittite, il semble que l'expression n'existe pas avec la mention du terme *išhiul-* « traité ».

Dans KBo I 4⁵⁰, cette expression reprenant le terme *MAMĪTU* est accompagnée du verbe *NAŞĀRU* comme dans les textes d'Ugarit. Ce traité entre Šuppiluliuma Ier et Tette du Nuhašše a probablement été écrit en hittite et traduit ensuite en akkadien. Cette expression en hittite se dit *lingain / lingauš paħš-*. Dans ce texte, elle figure en akkadien sous la forme : *UMMA ḫTETTE AWĀTE ANNĀTI ŠA RIKSI U MAMĪTI LĀ INAŞSAR U IŠTU MAMĪTI İTETEQ* « Si Tette ne respecte pas les termes du traité et serment, mais transgresse le serment... ». Il était habituel de rédiger d'abord ce type de texte en hittite et ensuite d'envoyer la copie en akkadien. Si le texte akkadien est bien une traduction du texte hittite, il est important alors de souligner dans ce cas l'influence du hittite.

KBo V 9⁵¹ est un traité entre Muršili II, roi du Hatti et Tuppi-Tešub, roi de l'Amurru ; KUB XXVI 19⁵² correspond à

des fragments de traités ou protocoles passés avec les Gasgas et KUB XXXI 44⁵³ sont des instructions à des chefs de garnisons.

RS 17.338 et RS 17.353 (textes politiques) sont des traités entre Muršili II, roi du Hatti et Niqmepa, roi d'Ugarit. Dans ces textes, Niqmepa doit être fidèle aux termes du traité et du serment et de ce fait à Muršili II et ses successeurs. S'il ne respecte pas son engagement, les dieux le feront disparaître mais s'il le respecte, ils le garderont, le protégeront.

En akkadien, on pourrait envisager de traduire cette expression en tant qu'hendiadis : « termes du traité avec serment ». Dans ce cas, le traité et le serment formeraient alors une unité, le serment apportant un aspect de plus, une malédiction implicite en cas de violation.

2.7. *linkias išha-*⁵⁴ = *BĒLU MAMĪTI* « maître du serment »

Textes hittites : KBo VIII 35 ii 10 ; KBo XV 10 iii 63 ; KUB XIX 50 iv 10 ; KUB XXI 1 iv 14 ; KUB XXVI 36 iv 5 ; KUB XXVI 50 rev. 10.

Textes akkadiens : RS 17.146, 53 ; RS 17.459, 4' ; RS 18.06 + 17.365, 9'

Comme en akkadien, cette expression est toujours traduite par « le(s) maître(s) du serment ».

Pour KBo VIII 35⁵⁵, cf. *supra* ; pour KUB XXI 1⁵⁶, cf. *supra* ; KUB XXVI 36 et KUB XIX 50⁵⁷ correspondent à un traité entre Muršili II et Manapa-Datta⁵⁸, roi du pays de Šeha. KBo XV 10 est un rituel de contre-magie et KUB XXVI 50 une donation du roi Tudhaliya IV en faveur de Šahurunuwa.

Pour RS 17.146, cf *supra*.

RS 17.459 (texte juridique international) est le verdict d'un inconnu dans l'affaire de la Grande Dame.

RS 18.06 + 17.365 (texte juridique international) est une liste des risques qu'encourt Šaušamuwa s'il s'oppose par

la force à la reprise de la fille de la Grande Dame par les envoyés d'Ammištamru.

Dans tous ces textes akkadiens, plusieurs dieux sont cités comme témoins du serment et en sont les maîtres. Ils sont comme une autorité morale, religieuse pour ceux qui prêtent serment. Ils puniront celui qui ne le respecte pas (assurance du châtiment en cas de violation du serment) et le protégeront dans le cas contraire. Ceci démontre bien le lien qu'il peut y avoir entre les dieux, pouvoir divin, force contraignante, et le serment, de même que la valeur qu'il y a à prêter au serment.

3. NIŠU

Etant donné que nous rencontrons dans certains textes de Boğazköy le terme *NIŠU* à la place de *MĀMĪTU*, il m'a paru intéressant de voir s'il y a une différence à faire dans l'utilisation de l'un ou l'autre terme.

Le terme *NIŠU* se relève dans les textes KBo V 3, KBo V 9, KBo XVI 47, KBo XXI 10, KUB XIX 50, KUB XXI 1, KUB XXIII 72.

Dans le dictionnaire de Black, George, et Postgate⁵⁹, il est traduit par « (oath on the) life ». Les auteurs précisent qu'il est suivi du mot *ILU*(dieu) : *NIŠ ILI*, *ILANI*, et qu'il s'agit d'un terme akkadien ancien dont l'équivalent sumérien est *MU*, *ZI* (magique). Dans le dictionnaire de von Soden⁶⁰, il est traduit par « (Eid beim) Leben » où il a alors à la fois un sens politique/juridique et un sens religieux. Enfin, dans le *CAD*⁶¹, le terme signifie « oath » (lit. « Life »).

Nous avons trouvé la trace de ce terme dans un seul texte d'Ugarit⁶² mais il se rencontre souvent dans des textes provenant d'autres sites.

Au vu des dictionnaires, il semble que *NIŠU* ait un caractère religieux, éternel, intrinsèque, que ce soit un serment à vie, ce qui n'est pas le cas du terme *MĀMĪTU*.

Dans les textes hittites de Boğazköy mentionnés ci-dessus⁶³, on rencontre le terme *NIŠU* et non le terme *MĀMĪTU*⁶⁴. Dans chaque texte, le terme *NIŠU* est suivi de *DINGIR-LIM* ou de *DINGIR-MEŠ*⁶⁵. Dans le *CHD* (pp.67-68), *NI-EŠ DINGIR.MEŠ* et *NI-EŠ DINGIR-LIM* sont traduits par « oath-deitie(s) » (« serment divin »). Jamais nous n'avons rencontré à Ugarit le terme *MĀMĪTU* suivi de *DINGIR-LIM*. Est-ce parce que le terme est suivi du nom « dieu » que l'on trouve *NIŠU* et non *MĀMĪTU*? Est-ce une habitude des scribes hittites ou ugaritains⁶⁶ de prendre l'un ou l'autre terme ? Est-ce que, si à Ugarit le terme était suivi du nom « dieu », nous aurions aussi le terme *NIŠU* et non *MĀMĪTU*?

Pour G. Kestemont⁶⁷, l'expression *ni-eš DINGIR-LIM* des textes de Boğazköy est un synonyme littéral de *MĀMĪTU*, et elle n'a pas plus de connotation religieuse que *MĀMĪTU*.

La nuance entre les deux termes n'est peut-être faite que d'un point de vue akkadien. Lorsque ce sont des Hittites qui utilisent ces deux termes, ils ne prêtent peut-être pas l'attention à une nuance entre les deux.

4. Conclusion

Le serment peut lier un homme à un autre et ceci sous forme d'engagement solennel. Ce serment invoque un dieu ou un roi et garantit la véracité de la déclaration faute de preuves matérielles.

Les expressions choisies trouvent leur équivalence en hittite et en akkadien par l'existence de traités bilingues. Elles se rencontrent pour certaines dans des traités avec les Gasgas, des traités entre le roi hittite et un roi d'un pays voisin et peut-être « vassal », des instructions à des chefs de garnisons, des meurtres, des incidents de frontières ou des affaires privées. Quelques unes, mais très peu, ont été relevées dans des prières, des rituels, dans les textes de Boğazköy, contrairement à Ugarit. Le type des textes est donc semblable à Boğazköy et à Ugarit à l'exception de l'un ou l'autre cas précité.

Le roi du Hatti se lie par fidélité d'autres rois de pays voisins qui doivent être fidèles au serment prêté comme doit l'être un « vassal ». Cette notion de fidélité personnelle qu'impose le serment évoque quelque peu le système féodal.

Le fait que ces expressions existent dans les deux langues, nous fait poser la question de savoir quelle langue aurait influencé l'autre, s'il y a influence. Si KBo I 4 est bien une traduction du texte hittite, on peut alors penser que le hittite, langue administrative d'un grand empire, aurait influencé l'akkadien.

Dans les textes hittites, l'expression reprend parfois le terme « serment » en akkadien en utilisant alors *MĀMĪTU* ou *NIŠU* suivi du verbe hittite. Les scribes de Boğazköy qui rédigeaient ces textes politiques, juridiques internationaux devaient maîtriser le hittite et l'akkadien. Le fait de noter certains mots en akkadien dans un texte hittite est sans doute une habitude du scribe. La nationalité du scribe peut peut-être aussi intervenir.

Pour la première fois, nous avons rencontré un texte où la présence des dieux est évidente dans KBo V 3. Cette référence aux dieux est reprise aussi dans l'utilisation du terme *NIŠU* car il est toujours suivi de DINGIR⁶⁸.

Dans les textes d'Ugarit, « les dieux maîtres du serment » donnent un caractère religieux à la *MĀMĪTU*. Un texte (RS 17.338) illustre bien l'importance et le lien qui peut unir les dieux au serment : si le serment n'est pas respecté, ce sont les dieux qui interviendront et sanctionneront celui qui ne l'a pas respecté. Mais cette présence divine ne se reflète que dans quatre textes (RS 17.79 / RS 17.146 / RS 17.352 / RS 18.06+17.365) tandis que dans les autres textes, le serment semble plutôt lié à la présence royale.

Charlotte LEBRUN
Centre d'études syro-anatoliennes
(Institut catholique de Paris)

Bibliographie

- BERGERHOF, K., DIETRICH, M., LORETZ, O., *Ugarit – Bibliographie 1967 – 1971, Titel, Nachträge, Register, AOAT 20/5*, Neukirchen-Vluyn, 1986.
- DEL MONTE, G.F., TISCHLER, J., *Répertoire géographique des textes cunéiformes, VI, Beihefte zum Tübinger Atlas des vorderen Orients*, Wiesbaden, 1978.
- GELB, I. J., LANDSBERGER, B., OPPENHEIM, A. L., REINER, E., *The Assyrian Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago*, Chicago-Glückstadt, 1956-1992.
- GÜTERBOCK, H.G., HOFFNER, H.A., *The Hittite Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago*, Chicago, 1980-1997.
- JOANNES, F. (dir.), *Rendre la justice en Mésopotamie. Archives judiciaires du Proche- Orient ancien (IIIe-IIe millénaires avant J.-C.)*, PUV, Saint-Denis, 2000.
- JOANNES, F. (dir.), *Dictionnaire de la civilisation mésopotamienne*, Paris, 2001.
- LABAT, R., *Manuel d'épigraphie akkadienne, Nouvelle édition revue et corrigée par Fl. Malbran-Labat*, Paris, 1976.
- LACKENBACHER, S., *Textes akkadiens d'Ugarit, Littératures anciennes du Proche-Orient*, Paris, 2002.
- MALBRAN-LABAT, Fl., *Manuel de langue akkadienne*, Louvain-la-Neuve, 2001.
- NOUGAYROL, J., *Palais Royal d'Ugarit III*, Paris, 1955.
- NOUGAYROL, J., *Palais Royal d'Ugarit IV*, Paris, 1956.
- NOUGAYROL, J., *Palais Royal d'Ugarit VI*, Paris, 1970.
- NOUGAYROL, J. et alii, *Ugaritica V*, Paris, 1968.
- RÜSTER, Ch., NEU, E., *Hethitisches Zeichenlexikon*, Wiesbaden, 1989.
- SCHAEFFER, Cl. F.-A., *Ugaritica III*, Paris, 1956.
- von SODEN, W., *Akkadisches Handwörterbuch, Unter Benutzung des Lexikalischen Nachlasses von Bruno Meissner, Band I-III*, Wiesbaden, 1965-1981.

- ¹ Cf. GÜTERBOCK, H.G., HOFFNER, H.A., *The Hittite Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago*, Chicago-Glückstadt, 1956-1992 (abrégé en CHD), vol. 3/1, p.65, 1.b.2¹.
- ² Cf. BECKMAN, G., *Hittite Diplomatic Texts*, édité par Harry A. Hoffner Jr., Georgia, 1996, p.22 ; FRIEDRICH, J., *Staatsverträge des Hatti-Reiches in hethitischer Sprache II*, MVAG 34/1, 1930.
- ³ Hayasa est au Nord-Est de l'Anatolie.
- ⁴ Cf. CHD 3/1, p.65 ; SCHULER, E. (von), *Die Kaškäer*, Berlin, 1965, p.111.
- ⁵ Cf. CHD 3/1, p.65.
- ⁶ Cf. CHD 3/1, p. 65 ; OTTEN, H., *Ein Hethitischer Vertrag aus dem 15/14 Jahrhundert v. Chr. (KBo XVI 47)*, IM 17, 1967, p.55.
- ⁷ Cf. BECKMAN, G., *op.cit.* (note 2), p.144.
- ⁸ Cf. LAROCHE, E., *Les Noms des Hittites*, Paris, 1966, n° 794 : Madduwatta est un prince anatolien, ennemi des Hittites.
- ⁹ Cf. KBo VIII 35, KUB XXXI 104 et KBo XVI 29.
- ¹⁰ Cf. KBo V 3, KBo XVI 27, KBo XVI 47, KUB XIV 1.
- ¹¹ Cf. LAROCHE, L., *op.cit.* (note 8), n° 979.
- ¹² *Ibidem*, n° 1179.
- ¹³ Dans RS 17.352, *MĀMĪTAM* est complément direct de *ŠAKĀNU*. Ainsi on peut traduire par « instaurer un serment ». Mais dans RS 19.68, *MĀMĪTU* est sujet du verbe *ŠAKĀNU* qui est au permansif et peut donc avoir un sens passif. D'où la traduction « le serment est instauré ». Le permansif insiste sur la durée et donc sur la permanence dans le serment.
- ¹⁴ Cf. CHD 3/1, p.64, 1.b.1².
- ¹⁵ Cf. CHD 3/1, p.64 ; SCHULER, E. (von), *op.cit.* (note 4), p.110.
- ¹⁶ Cf. CHD 3/1, p.64 ; BECKAM, G., *op.cit.* (note 2), p.86.
- ¹⁷ Wiluša est un pays de l'Arzawa (peut-être Troie).
- ¹⁸ ŠA LÚ MU[NNABTI-ma ŠAJPAL NI-EŠ DINGIR-LIM kišan i[yanun].
- ¹⁹ Cf. SCHULER, E. (von), *op.cit.* (note 4), p.110, note 4 : nous = les Hittites ou les Gasgas, ou selon une proposition de H. Otten, Arnuwanda I et Ašmunikkal(?)
- ²⁰ J. Nougarol emploie la traduction « faire (un accord) pas serment » : *Palais Royal d'Ugarit* (abrégé ici en PRU) IV, Paris, 1956, p.284, 1.5. Plusieurs auteurs ont tendance à rajouter dans leurs traductions le mot « accord » alors qu'il ne figure pas dans le texte original. Nous préférons nous en tenir à une traduction littérale des expressions afin d'être le plus précis possible.

- ²¹ Cf. KESTEMONT, G., *Diplomatie et droit international en Asie occidentale, 1600-1200 av. J.-C.*, PIOL 9, Louvain-la-Neuve, 1974, p.154.
- ²² Cf. ROBERT, P., *Le Petit Robert I. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 1983, p.387.
- ²³ Cf. CHD 3/1, p.64 ; WERNER, R., *StBoT 4*, Wiesbaden, 1967, p.5.
- ²⁴ Pour exemples : RS 17.146, 16 ; RS 17.158, 16.
- ²⁵ KESTEMONT, G., *op.cit.* (note 21), p.284.
- ²⁶ Cf. CHD 3/1, p.69, 3.b.
- ²⁷ Cf. CHD 3/1, p.69 ; FRIEDRICH, F., *op.cit.* (note 2), p.134 s. ; BECKMAN, G., *op.cit.* (note 2), p.29. Pour le contenu du texte, voir *supra* le paragraphe consacré à l'expression *linkiya kattan dai*.
- ²⁸ Cf. CHD 3/1, p.69 ; OTTEN, H., *op.cit.* (note 6), p.57.
- ²⁹ Akitešub, prince syrien, frère de Takua qui est roi du pays de Neia. Cf. LAROCHE, E., *Recueil d'onomastique hittite*, Paris, 1952, p.15.
- ³⁰ Cf. CHD 3/1, p.67, 7'.f.
- ³¹ Cf. CHD 3/1, p.67 ; BECKAM, G., *op.cit.* (note 2), p.50.
- ³² Le Nuhašše est un petit Etat du Nord de la Syrie.
- ³³ Cf. CHD 3/1, p.67 ; SCHULER, E. (von), *op.cit.* (note 4), p.110. Pour le contenu du texte, voir *supra* le paragraphe consacré à l'expression *linkiya kattan dai*.
- ³⁴ Cf. BECKAM, G., *op.cit.* (note 2), p.144 et p.149. Pour le contenu du texte, voir *supra* le paragraphe consacré à l'expression *linkiya kattan dai*.
- ³⁵ Cf. OTTEN, H., *op.cit.* (note 6), p.57.
- ³⁶ *Ibidem*, p.55.
- ³⁷ Pour les commentaires sur *Nišu*, voir *infra* la partie 3.
- ³⁸ En effet, vers 1400 Av. J.-C., date de rédaction de cette prière, les Gasgas occupaient la ville de Nérik où se trouvait un important sanctuaire consacré à un dieu de l'orage proto-hittite, fils du grand-dieu de l'orage du Hatti et de la déesse Soleil d'Arinna. Le couple royal tente de montrer aux dieux la mauvaise foi des Gasgas en opposition à leur respect des accords conclus.
- ³⁹ Cf. LEBRUN, R., *Hymnes et prières hittites, Homo Religiosus 4*, Louvain-la-Neuve, 1980, p.140 et p.147.
- ⁴⁰ *Link-* signifie « jurer (sous serment) » : CHD 3/1, p.63, b.
- ⁴¹ Cf. LEBRUN, R., *op.cit.* (note 39), p.147.
- ⁴² *Ibidem*.
- ⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ Cf. HOFFNER, H. A. Jr., « A Join to the Hittite Mita Text », *JCS* 28/1, 1976, p.61.

⁴⁵ Cf. GÜTERBOCK, H. G., « Appendix [to DINGIR.SHA.DIB.BA Incantations by W.G. Lambert, pp.267-322] : Hittites parallels », *JNES* 33, 1974, pp.323-327 ; LEBRUN, *op.cit.* (note 39), pp.112-116.

⁴⁶ RS 17.79+374, [21'], [46'] sont des restitutions complètes et ne sont donc pas retenues en tant qu'attestations de l'expression.

⁴⁷ Cf. KESTEMONT, G., *op.cit.* (note 21), p.184.

⁴⁸ Cf. *CHD* 3/1, p.65, c.

⁴⁹ Le terme *RIKSU* ne figure pas toujours dans l'expression en akkadien.

⁵⁰ BECKAM, G., *op.cit.* (note 2), p.50.

⁵¹ *Ibidem*, p.54.

⁵² Cf. *CHD* 3/1, p.65.

⁵³ Cf. SCHULER, E. (von), *op.cit.* (note 4), p.110.

⁵⁴ Cf. *CHD* 3/1, p.68, 2.d.

⁵⁵ Cf. SCHULER, E. (von), *op.cit.* (note 4), p.110.

⁵⁶ Cf. FRIEDRICH, F., *op.cit.* (note 2), p.78.

⁵⁷ *Ibidem*, p.14.

⁵⁸ Cf. LAROCHE, E., *op.cit.* (note 8), n° 741.

⁵⁹ BLACK, J., GEORGE, A., POSTGATE, N., *A Concise Dictionary of Akkadian*, Wiesbaden, 1999, p.256.

⁶⁰ SODEN, W. (von), *Akkadisches Handwörterbuch, Unter Benutzung des Lexikalischen Nachlasses von Bruno Meissner*, Band II, Wiesbaden, 1965-1981, p.797.

⁶¹ *CAD* 11/2, p.290.

⁶² Dans RS 17.338 / 17.407, del MONTE, G. F., (*Il trattato fra Muršili II di Hattuša e Niqmepa di Ugarit*, Oriens Antiqui Collectio 18, Roma, 1986, p.14) restitue à la ligne 12 : 'NI !-IS'[DINGIR]^{MEŠ}. Ce serait la seule attestation de *NIŠU* à Ugarit. Voir également MONTE, G. F. (del), dans *Oriens Antiquus* 20, 1981, p.210 ; ERNST-PRADAL, F., dans ce volume.

⁶³ Nous ne mentionnons que les textes où le terme *NIŠU* intervient dans une expression que nous étudions. *NIŠU* revient dans d'autres textes de Boğazköy mais il concerne alors une problématique différente de celle à laquelle cette étude est consacrée. Il existe aussi des *NIŠU* liées au roi mais on ne les rencontre pas dans les textes mentionnés dans ce travail.

⁶⁴ Notons tout de même que dans le *CHD* (3/1, p.68, c), il est fait mention de textes de Boğazköy où l'on a *MĀMĪTU* suivi de DINGIR.MEŠ.

⁶⁵ D'après le *CHD* (3/1, p.68), au XIII^e siècle Av. J.-C., et auparavant, il y avait une distinction entre *NIŠ DINGIR-LIM* et *NIŠ DINGIR.MEŠ* : *NIŠ DINGIR-lim* = *lingain / lingaus* (objet du verbe *šarra-*) et *NIŠ DINGIR.MEŠ* = *linkiyanteš* ou *linkiyaš šiuneš* qui sont les dieux du serment en tant qu'agents, acteurs d'une action. Plus tard, les scribes abandonneront cette différence et n'utiliseront que DINGIR^{MEŠ}.

⁶⁶ Il faudrait pour cela déterminer la nationalité des scribes de chaque texte afin de voir s'il s'agit éventuellement d'une habitude scribale.

⁶⁷ KESTEMONT, G., *op.cit.* (note 21), p.578.

⁶⁸ Cf. la partie consacrée au terme *NIŠU*.